Pour citer cet article :

Rollet (Henri), «La mise en liberté surveillée en France», p. 73-86, 225-227 ; dans : Julhiet (Edouard), Rollet (Henri) et al., Les tribunaux spéciaux pour enfants, Paris, Administration de la revue L'Enfant, 1906, 223 p.

Collection de la Revue l'Enfant

Les

Tribunaux spéciaux pour enfants

Aux États-Unis par Édouard Julhiet

En France par Henri Rollet

En Angleterre par Marcel Kleine

En Allemagne par Maurice Gastambide

Préface de M. Bérenger

Membre de l'Institut

Paris

Administration de la Revue l'Enfant

13, rue de l'Ancienne-Comédie

—

1906

LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

EN FRANCE

Lorsque, le 6 février dernier, sur l'invitation de M. le sénateur Bérenger, nous nous rendions au Musée social pour entendre M. Julhiet exposer l'organisation des *tribunaux spéciaux pour enfants* aux États-Unis, nous ne pensions pas que, quelques jours plus tard, nous allions, sous l'inspiration d'idées exprimées par le conférencier, pouvoir introduire une importante amélioration dans la procédure suivie jusqu'ici devant le tribunal de la Seine à l'égard des enfants traduits en justice.

Nous avons entendu avec le plus vif intérêt M. Julhiet expliquer très nettement comment, dans 22 États de l'Union, la législation a été modifiée en faveur des jeunes délinquants et

comment le juge spécial devient pour eux un conseiller, un ami prévoyant et ferme, un tuteur moral; puis nous avons été particulièrement frappé par cette constatation, que le juge américain avait un pouvoir de plus que le juge français : celui de rendre un enfant à sa famille tout en le mettant sous le patronage d'un délégué, *probation officer*, ce dernier ayant le droit de ramener l'enfant devant le juge s'il se conduit mal ou s'il subit de mauvaises influences de la part de ses parents.

M. Bérenger avait, en écoutant M. Julhiet, éprouvé une impression analogue, car, après avoir décerné au conférencier les éloges que méritaient l'importance de ses travaux, la clarté et l'élégance de sa parole, M. Bérenger appelait notre attention sur cette « mise en liberté surveillée » des enfants rendus à leur famille et sur la sanction qui est donnée au patronage du délégué du tribunal; sanction très efficace puisque, sans attendre que l'enfant ait commis un nouveau délit, le juge peut, sur la demande du *probation officer*, prendre une mesure définitive de placement à son égard : le confier à un patron, à une institution charitable ou l'interner dans une maison de réforme. Et M. Bérenger ajoutait : « Il faudrait que la législation française permît d'adopter semblable procédé. »

Quel parti allions-nous tirer de cette conférence dans l'intérêt des enfants que nous voyons chaque jour amener au Dépôt et à la Petite Roquette? Allions-nous demander au législateur la création de tribunaux spéciaux? A vrai dire, nous savons que sur cette question les opinions en France sont assez partagées, même parmi les personnes compétentes, par exemple parmi les membres du *Comité de défense des enfants traduits en justice* de Paris. Sans doute on est à peu près d'accord pour souhaiter qu'à l'égard des enfants la juridiction correctionnelle soit un jour remplacée par une juridiction tutélaire, mais le problème ne semble pas encore mis au point et il se peut qu'un temps assez long se passe avant qu'une loi bienfaisante intervienne.

Sans attendre une réforme aussi radicale, pouvions-nous, dans l'état actuel de la législation française, adopter une procédure qui nous permît d'obtenir un résultat analogue à celui de la « mise en liberté surveillée », en usage aux États-Unis? Telle est la question qui nous préoccupait par dessus tout. L'occasion devait nous être bientôt offerte d'en trouver la solution.

Nos lecteurs connaissent l'état de la législation française et de la jurisprudence à l'égard des mineurs traduits en justice. Résumons-les pourtant : lorsqu'un mineur de 18 ans a commis une faute qualifiée crime ou délit, le juge (tri-

bunal ou Cour) doit se poser la question de savoir s'il a ou non agi avec discernement.

Si le juge décide que le mineur a agi avec discernement, il lui inflige une condamnation inférieure à celle qu'aurait à subir l'adulte auteur d'une faute semblable (C. pén., art. 67 et s.). Toutefois cette atténuation de peine n'est obligatoire qu'à l'égard du mineur de 16 ans (loi du 12 avril 1906).

Si le juge décide que le mineur a agi sans discernement (le Garde des Sceaux et toutes les personnes compétentes recommandent au juge de faire autant que possible cette déclaration), il l'acquitte, mais il doit ensuite soit le rendre à sa famille, soit l'envoyer en correction (art. 66 du Code pénal), soit en confier la garde à un particulier, à une institution charitable ou à l'Assistance publique (art. 4 et 5, loi du 19 avril 1898). La loi du 12 avril 1906 vient toutefois d'empêcher l'application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 vis à vis de l'Assistance publique lorsque le mineur délinquant est âgé de 16 à 18 ans.

Il n'est pas question, on le voit, de la possibilité d'une « mise en liberté surveillée ». Mais de même qu'avant la loi de 1898 nous avons vu le *Patronage de l'Enfance* recueillir des jeunes délinquants devant les juges d'instruction ou devant les Cours ou tribunaux, par une entente

officieuse entre les magistrats, les familles et l'institution charitable, de même il nous a semblé que nous ferions bien de devancer aujourd'hui le législateur, en appliquant un procédé qui ne fût pas en contradiction avec les lois de vigueur.

Quatre jours après la conférence de M. Julhiet, le samedi 10 février, trois jeunes gens, prévenus d'avoir de concert commis deux vols à l'étalage, comparaissaient devant la 8e chambre du tribunal de la Seine. Le premier avait plus de 16 ans, il devait être condamné à une courte peine d'emprisonnement, car à cette époque la minorité pénale n'avait pas encore été étendue jusqu'à l'âge de 18 ans; le second avait moins de 16 ans, mais n'en était pas à sa première arrestation, il allait être acquitté comme ayant agi sans discernement, mais envoyé en correction jusqu'à 20 ans; quant au troisième, un nommé F..., il avait moins de 16 ans et comparaissait pour la première fois en justice. Les renseignements fournis sur son compte n'étaient qu'à demi satisfaisants; sa famille se composait seulement d'une mère veuve, honnête femme, mais faible de caractère, travaillant hors de son domicile. Qu'allait faire le tribunal? La mère réclamait énergiquement son enfant et promettait de bien le surveiller, mais le président lui faisait remarquer combien sa surveillance était difficile à exercer, et combien l'avenir de son fils ris-

quait d'être compromis si celui-ci se laissait entraîner par de mauvais garnements lorsque, dans quelques mois, il aurait dépassé la limite d'âge de la minorité pénale. Ce ne serait plus alors l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle qui l'attendrait, ce serait l'emprisonnement avec ses déplorables conséquences. L'avocat de F..., Me Guignot, offrit au tribunal de patronner lui-même son jeune client s'il était rendu à sa mère, mais M. le président François-Poncet lui fit observer que ce patronage ne pourrait être suivi d'aucune sanction : « Que pourrez-vous faire, lui dit-il, si F... se conduit mal ou quitte sa mère? »

L'occasion était bonne. Avec l'assentiment du président nous prenons la parole, nous expliquons le système américain et nous faisons au tribunal la proposition suivante : « Confiez la garde de F... au *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, en vertu de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898, comme vous le faites si souvent pour d'autres. Notre Œuvre fera ensuite pour F... une exception : au lieu de le placer chez des tiers, elle le confiera sous sa responsabilité et à titre provisoire à sa propre mère. Le *Patronage de l'enfance* laissera à Me Guignot le soin de surveiller l'enfant et d'aider la mère à bien remplir sa mission. Tant que F... se conduira bien il restera sous la direction de Mme F..., mais le jour où il retomberait, nous le reprendrions pour le placer au mieux de ses intérêts, soit isolément loin de Paris, soit dans une école de préservation. Le jugement que vous allez rendre, jugement par lequel vous nous conférerez le droit de garde sur F..., sera en fait suffisant pour mettre notre Œuvre à même d'exécuter son mandat. »

Ainsi fut fait : la huitième chambre du tribunal de la Seine a confié la garde de F... au *Patronage de l'enfance* par jugement du 10 février. Mme F... et son fils nous sont reconnaissants de ne pas les avoir séparés; notre confrère Me Guignot les aide et patronne le jeune homme; F... a promis de se bien conduire et la mère de nous prévenir s'il se laissait entraîner. Espérons que nous n'aurons pas besoin de reprendre F... et que l'épée de Damoclès placée par nous sur sa tête fortifiera ses bonnes résolutions.

Peu de jours après le jugement dont nous venons de parler, le 14 février, le *Comité de défense des enfants traduits en justice* se réunissait au Palais et, sur l'invitation de M. le bâtonnier Chenu, nous résumions la conférence de M. Julhiet et faisions part de l'expérience que nous venions de tenter. Les magistrats qui assistaient à cette réunion, frappés des avantages du système que nous allions appliquer, ne devaient pas tarder à en tirer parti. Dès le lendemain, M. Roty, juge d'instruction, nous

informait qu'il serait assez disposé à rendre un enfant de 14 ans à sa mère, mais *en liberté surveillée*. Après examen nous consentions à voir confier la garde du mineur A... au *Patronage de l'enfance*, par ordonnance du juge d'instruction (article 4, loi du 19 avril 1898), en attendant que le tribunal statue définitivement et nous remettions provisoirement A... à sa mère, tout heureuse de notre intervention et de notre appui moral. D'autres enfants nous étaient bientôt offerts par les juges d'instruction dans les mêmes conditions. Comment allions-nous exercer notre surveillance et notre patronage sur tant d'enfants disséminés dans Paris; n'allions-nous pas être rapidement débordés?

Nous nous sommes alors tournés vers M. Lépine dont les idées généreuses et l'inlassable charité nous sont connues depuis de si longues années; nous avons exposé nos préoccupations au Préfet de police et lui avons demandé son concours, le priant de mettre à notre disposition des inspecteurs, pères de famille, capables de bien remplir la mission de tuteurs moraux que nous comptions leur offrir. En moins de temps qu'il n'en faut pour l'écrire, M. Lépine acquiesçait à notre demande et faisait choisir notre premier inspecteur parmi les tuteurs des orphelins de la Préfecture de police.

Actuellement notre service d'inspection et de

patronage s'est organisé : aux inspecteurs venus de la Préfecture se sont joints un inspecteur et une inspectrice privés choisis par un groupe de personnes disposées à appliquer la « mise en liberté surveillée ». Le *Patronage de l'enfance* est invité presque journellement par les magistrats à accepter la garde de jeunes garçons aux conditions que nous venons d'indiquer. Pour les filles, l'*Œuvre du Souvenir*, fondée et dirigée par M^me^ S. Teutsch, est déjà intervenue à plusieurs reprises.

Il semble donc bien qu'à l'heure actuelle nous ayons résolu le problème que nous posions plus haut.

Il est certain qu'en général, lorsqu'un jeune délinquant n'est pas manifestement perverti, le juge fait bien de ne pas l'envoyer en correction; il fait bien aussi de ne le confier ni à une institution charitable ni à l'Assistance publique, lorsque les parents présentent certaines garanties, car c'est à eux qu'incombent naturellement le devoir et la charge de l'éducation. Le juge rend donc le plus souvent le jeune délinquant, surtout après une première condamnation, à sa famille; il le lui rend purement et simplement lorsque celle-ci offre toutes garanties et que la faute commise par l'enfant est un acte accidentel; mais lorsque la famille ne paraît pas tout à fait capable de maintenir l'enfant dans la bonne voie,

ou lorsque celui-ci semble d'une moralité douteuse ou d'un caractère faible, le juge fait bien de prendre certaines précautions et, tout en rendant l'enfant à sa famille, « de le mettre en liberté surveillée ». Pour y parvenir, il lui suffit, en vertu des articles 4 et 5 de la loi de 1898, de confier la garde du mineur à une institution charitable qui consente à remettre provisoirement l'enfant à ses parents et se trouve dans l'obligation de le reprendre sous sa direction si l'enfant retombe ou subit de mauvaises influences.

Il ne nous paraît pas que l'on puisse faire à l'application de ce système des objections d'ordre juridique. Nous savons, d'ailleurs, que M. le professeur Garçon l'a déjà signalé à ses élèves de la Faculté de droit de Paris.

Une seule critique nous est parvenue par la voie de la presse... Me Coulon, interviewé par *la Patrie*, s'était effrayé de nous voir pénétrer dans les familles et nous mêler de l'éducation des enfants, nous mettre pour ainsi dire entre le père et l'enfant. A cela nous avons répondu que nous n'allons pas dans *toutes* les familles, mais seulement dans les familles à qui les magistrats ont refusé la remise pure et simple de leur enfant; nous ne nous préoccupons de l'éducation que d'un seul de leurs enfants, de celui qui a commis un délit et aurait pu pour ce fait être envoyé en correction. Vous reconnaissez à la société le droit

de frapper les coupables; nous pouvons lui contester ce droit lorsque le coupable est un enfant, mais nous devons lui reconnaître au moins le droit de prendre certaines mesures de précaution pour éviter une récidive et ramener l'enfant dans la bonne voie. Au surplus l'honnête famille, loin de repousser notre intervention, la sollicite ; c'est grâce à nous que l'enfant lui revient ; notre aide lui est utile pour bien faire comprendre à l'enfant l'importance de sa faute et le mettre en garde contre des rechutes nouvelles. Lorsque notre aide devient inutile, nous nous effaçons.

Nous n'osons pas encore parler des résultats obtenus. Nous avons, en quatre mois, placé 52 mineurs en liberté surveillée d'accord avec l'autorité judiciaire; l'un d'eux a déjà dû être envoyé en correction et trois sont en fuite, les autres se conduisent bien en général. Lorsque l'expérience aura duré au moins un an, il nous sera permis de présenter quelques conclusions. Peut-être alors devrons-nous reconnaître que la mise en liberté surveillée a été trop souvent accordée à des mineurs qui ne méritaient pas cette faveur; peut-être arriverons-nous à déterminer à quelle catégorie de mineurs cette mesure convient le mieux. Déjà il nous semble qu'elle devrait être appliquée davantage aux mineurs en âge scolaire, car elle nous permettrait d'obliger un assez grand nombre de parents négligents

à envoyer leurs enfants à l'école ; il nous semble qu'elle ne doit être prononcée que d'une manière tout à fait exceptionnelle à l'égard des jeunes gens ou des jeunes filles âgés de 16 à 18 ans.

En ce moment nous nous bornerons à dire que nous faisons devant le tribunal de la Seine l'essai d'un système qui nous paraît appelé à rendre quelques services. Nous y sommes encouragés par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative.

Les juges d'instruction ont à leur disposition des imprimés qu'ils n'ont qu'à remplir pour inviter le *Patronage de l'enfance* à appliquer la mise en liberté surveillée (1).

Lorsque le *Patronage de l'Enfance* veut ensuite charger un inspecteur de police du soin de veiller sur la conduite de l'enfant, le président adresse à M. le Préfet de police un imprimé dont nos lecteurs trouveront la teneur aux annexes (2).

L'inspecteur délégué par M. le Préfet de police, l'inspectrice de l'Œuvre du Souvenir et l'inspecteur du Patronage de l'Enfance visitent chaque semaine les enfants qu'ils ont à patronner ; ils reçoivent le meilleur accueil auprès des familles honorables ; les enfants qui se conduisent bien sont heureux aussi de les voir et de mériter leurs éloges ; nos inspecteurs inspirent aux autres une crainte salutaire.

(1) Voir aux annexes, p. 225.
(2) Voir aux annexes, p. 227.

Les rapports d'inspection sont enregistrés et étudiés avec soin par un Comité spécial présidé par M. Julhiet.

Une fois par mois, un dimanche matin, les jeunes gens mis en liberté surveillée sont convoqués et sont l'objet soit de récompenses, soit d'encouragements ou d'exhortations à mieux faire. S'ils ne répondent pas à l'appel, ils sont recherchés et s'ils manifestent la volonté de se soustraire à notre surveillance, ils nous sont amenés par un inspecteur de police.

Lorsqu'il est manifeste que l'enfant subit à Paris de funestes entraînements, l'Œuvre investie du droit de garde se décide à le prendre en observation et à le placer en province au mieux de ses intérêts. Une fois déjà le Patronage de l'Enfance a dû se montrer particulièrement énergique. Il s'agissait d'un gamin de 14 ans, déjà chef de bande, connu à la cité Jeanne-d'Arc, sous le nom de « Nez de veau ». La mère buvait et tirait profit des larcins de son fils. Il fallut renoncer à la mise en liberté surveillée acceptée par le tribunal et, comme l'enfant ne répondait pas à notre appel, il fallut l'arrêter et l'amener de force au siège du Patronage de l'Enfance. Là il manifestait de bons sentiments et on crut pouvoir le garder quelques jours en observation, mais il ne tardait pas à tromper la vigilance des surveillants et à disparaître. Pour le reprendre

il fallut toute l'habileté du vaillant inspecteur de police désigné par M. Lépine : amené au Dépôt il cherchait encore à s'évader mais enfin nous avons pu le mener sous bonne escorte dans l'Indre, à l'école de Fontgombault. Il paraît s'y amender.

Nous avons l'espoir qu'en procédant ainsi nous arriverons à soustraire à la prison un grand nombre de mineurs qui semblaient glisser sur une pente fatale. Nous les retenons sur cette pente, les maintenant autant que possible dans leur milieu familial lorsque ce milieu est sain, témoignant la plus grande bienveillance à tous ceux qui font un effort pour se relever, mais nous montrant énergiques vis-à-vis de ceux qui cherchent à nous résister. Il nous semble avoir fait, vis-à-vis de ces enfants, une œuvre éminemment utile, tout en rendant à la société un réel service. La plupart de nos patronnés travaillent ; leurs physionomies sont plus ouvertes ; ils fuient les mauvaises compagnies ; ils paraissent avoir définitivement repris la bonne voie. Ce ne sont plus des recrues pour l'armée du mal.

Dans quelle mesure nos efforts seront-ils couronnés de succès? Il est impossible de le dire après quatre mois d'expérience. Nous attendrons deux ou trois ans pour formuler à cet égard des conclusions exactes.

H. Rollet.

LES " JUVENILE COURTS " DE BIRMINGHAM

Voici quelques notes précises à propos des tribunaux spéciaux pour enfants en Angleterre. Elles m'ont été inspirées au récent congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée de Londres, du 23 mai dernier où j'assistais. Je les ai complétées des quelques détails et documents qu'une enquête ultérieure m'a fournis. Cette étude pourra servir utilement à préciser, en certains points, la question de la création des tribunaux spéciaux pour enfants et à corroborer les excellents résultats donnés par les *Juvenile Courts* en Amérique, leur pays natal, — résultats que M. Julhiet a plus haut mis si éloquemment en relief.

LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE EN FRANCE

Lettre de juge d'instruction sollicitant l'intervention du Patronage de l'Enfance

M _____ *Paris, le* _____

JUGE D'INSTRUCTION
PRÈS LE
TRIBUNAL DE LA SEINE

MON CHER MAÎTRE,

Voulez-vous passer à mon cabinet le ... pour examiner la situation du jeune ... fils de ... et de ... né à ... le ... inculpé de ...

Vous voudrez bien me faire savoir dans la huitaine si le *Patronage de l'Enfance* consent à se voir confier la garde de ce mineur, par application de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898.

Je ne m'oppose pas à ce que le *Patronage de*

l'Enfance remette provisoirement l'enfant à sa propre famille et particulièrement à M ... demeurant à ... étant donné que l'Œuvre exercera sur l'enfant une surveillance spéciale et le reprendra immédiatement si sa conduite est mauvaise ou si ses parents remplissent mal leur devoir d'éducateurs.

Veuillez agréer, mon cher Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

A M. H. Rollet, Avocat à la Cour d'appel,
13, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.

Lettre au préfet de police en vue d'obtenir le concours des inspecteurs

PATRONAGE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE

SOCIÉTÉ AUTORISÉE
par arrêté ministériel du 17 mars 1891
et déclarée
conformément à la loi de 1901

SIÈGE SOCIAL
Rue de l'Ancienne-Comédie, 13
PARIS

TÉLÉPHONE 822-90

le

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE,

Par ... en date du ... le *Patronage de l'Enfance* a été investi du droit de garde sur la personne de ... conformément à l'art. ... de la loi du 19 avril 1898.

D'accord avec l'autorité judiciaire, le *Patronage de l'Enfance* consent à remettre provisoirement l'enfant à sa propre famille et en particulier à ... demeurant à ...

Le *Patronage de l'Enfance* ne reprendra l'enfant que s'il se conduit mal ou subit dans son milieu de mauvaises influences.

Nous vous prions de faire inspecter l'enfant et la famille par la personne choisie spécialement par vous pour exercer la surveillance souhaitée par l'autorité judiciaire et le *Patronage de l'Enfance*.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon respectueux dévouement.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVERTISSEMENT 1

PRÉFACE III

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS AUX ÉTATS-UNIS :

Chapitre Ier. — Origine et historique 1

Chapitre II. — Exposé du système 10

Chapitre III. — Exemples, résultats et statistiques . . . 40

Chapitre IV. — Objections faites en Amérique aux Tribunaux pour enfants 56

Chapitre V. — Résumé et conclusion 67

LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE EN FRANCE 73

LES « JUVENILE COURTS » DE BIRMINGHAM 87

RÔLE DES CONSEILS D'ORPHELINS EN ALLEMAGNE 99

ANNEXES 123

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 3802-7-06. — (Encre Lorilleux)

L'ENFANT

Revue mensuelle illustrée consacrée à l'Étude des Questions relatives à l'Enfance

Directeurs : MM. H. ROLLET et J. TEUTSCH

Le numéro : 50 centimes

ABONNEMENTS :

France et Algérie : 5 francs par an

Étranger : 6 francs par an

PRINCIPALES QUESTIONS TRAITÉES

L'ENFANCE OUVRIÈRE — DU MENSONGE CHEZ L'ENFANT
ASSISTANCE PUBLIQUE ET BIENFAISANCE PRIVÉE
LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE — HYGIÈNE
ÉDUCATION — ÉCONOMIE SOCIALE — PSYCHOLOGIE
BEAUX-ARTS, HISTOIRE, LITTÉRATURE

A côté de ces articles de fond chaque numéro contient :

Une page choisie d'un livre récemment paru, où il est question de l'enfance ;

Une revue du mois, résumant les faits du jour les plus saillants qui touchent à l'enfance ;

Des conseils pratiques, s'adressant plus particulièrement aux mères de famille ;

Une correspondance étrangère, tenant le lecteur au courant des faits intéressant l'enfance à l'étranger ;

Une bibliographie, aussi complète que possible, de tous les ouvrages relatifs à l'enfance ;

Des informations diverses et des documents statistiques.